



College of
Opticians
of Ontario

**Normes d'exercice professionnel
et *Directives relatives à l'exercice professionnel*
à l'intention des opticiens de l'Ontario**

Normes d'exercice professionnel et *Directives relatives à l'exercice professionnel* à l'intention des opticiens de l'Ontario

Sommaire

Norme 1 : Compétences.....	7
Norme 2 : Conduite professionnelle	9
Norme 3 : Délivrance d'appareils ophtalmiques appropriés	14
Norme 4 : Sécurité et prévention des infections dans le milieu d'exercice.....	22
Norme 5 : Tenue de dossiers.....	24
Norme 6 : Relations avec les patients	30
Norme 7 : Exercice à distance et technologie	33
Norme 8 : Réfraction	36
Norme 9 : Publicité et réseaux sociaux	37
Norme 10 : Délégation de tâches.....	40

Introduction

L'Ordre des opticiens de l'Ontario se charge d'agréer les opticiens en Ontario. Tous les membres agréés de l'Ordre des opticiens de l'Ontario doivent satisfaire aux exigences de formation fondées sur les compétences et réussir les examens liés à la délivrance. Le terme « délivrance » s'entend de la préparation, de l'adaptation et de la livraison à une personne de lunettes, de lentilles de contact ou d'appareils pour malvoyants. L'agrément d'un opticien exige également le maintien à jour des connaissances et des compétences au moyen de la formation continue.

L'Ordre des opticiens de l'Ontario régleme la profession d'opticien et encadre les opticiens conformément à la législation et aux règlements en vigueur. De plus, elle compte parmi ses objectifs l'élaboration, la mise en place et le maintien de normes d'exercice visant à assurer la qualité de l'exercice de la profession. Dans la poursuite de ses objectifs, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public.

Tous les opticiens doivent agir d'une manière conforme à la législation applicable ainsi qu'aux règlements et aux Normes d'exercice de l'Ordre des opticiens de l'Ontario.

Objectifs et portée des normes d'exercice de l'Ordre des opticiens de l'Ontario

Les Normes d'exercice ont le but suivant :

1. Elles définissent les attentes de l'Ordre quant à la façon dont les opticiens doivent se comporter dans l'exercice de leur profession.
2. Elles fournissent à l'Ordre des opticiens de l'Ontario des points de repère par rapport auxquels il peut évaluer la conduite des opticiens dans le cadre des enquêtes sur les plaintes, ainsi que dans les évaluations par les pairs et les examens d'assurance de la qualité.
3. Elles permettent au public de bien comprendre la qualité de soins qu'ils devraient recevoir d'un opticien.
4. Ce sont des exigences obligatoires. L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation que tous les opticiens doivent respecter. Le fait de contrevenir à une norme d'exercice ou de ne pas la respecter constitue une faute professionnelle.

Les Normes d'exercice ne sont pas un guide étape par étape sur la façon de pratiquer la profession d'opticien. Leur rôle est plutôt de fixer les attentes pour chaque opticien. Il est essentiel que les opticiens emploient leur jugement professionnel pour prendre les décisions qui conviennent dans leurs soins aux patients. Lors de la délivrance d'appareils optiques, l'opticien doit assumer l'entière responsabilité du respect des présentes normes et assurer l'intérêt véritable du patient, même si d'autres professionnels de la santé ont participé plus tôt au processus de délivrance. Le concept de « responsable principal des soins » est utilisé pour décrire ce principe.

L'Ordre des opticiens de l'Ontario est juridiquement tenu d'élaborer, de mettre en place et de maintenir des programmes et des normes d'exercice pour assurer la qualité de l'exercice de la

profession d'opticien. L'Ordre est également chargé d'élaborer, de mettre en place et de maintenir des normes en matière de connaissances et de compétences, des programmes visant à promouvoir la compétence continue chez les opticiens, ainsi que des normes d'éthique professionnelle pour les opticiens.

Directives relatives à l'exercice professionnel de l'Ordre des opticiens

Les Directives relatives à l'exercice professionnel de l'Ordre des opticiens s'appliquent à tous les opticiens agréés en Ontario, quel que soit leur milieu d'exercice.

Les Directives décrivent les pratiques exemplaires pour les opticiens et elles expliquent et interprètent les normes d'exercice et les autres responsabilités de l'opticien. Elles constituent une ressource destinée à aider les opticiens à comprendre comment prendre des décisions éthiques et sécuritaires dans l'exercice de leur profession. Lorsqu'une directive explique les exigences d'une norme, elle peut indiquer que l'opticien « doit » ou « devra » faire ou ne pas faire quelque chose. Lorsqu'une directive énonce une pratique exemplaire, elle indiquera que l'opticien « peut » ou « devrait » faire ou ne pas faire quelque chose.

Fréquence d'examen

Le conseil d'administration de l'Ordre des opticiens examinera les Normes d'exercice et les Directives relatives à l'exercice tous les cinq ans ou plus fréquemment si nécessaire.

Les Normes d'exercice et les Directives ont été modifiées pour la dernière fois par le conseil le **12 janvier 2026**.

Survol

Norme 1 : Compétences

L'opticien doit agir de manière à fournir les prestations les plus efficaces possibles à ses patients.

Norme 2 : Conduite professionnelle

L'opticien doit respecter les exigences éthiques et juridiques de la profession.

Norme 3 : Délivrance d'appareils ophtalmiques appropriés

L'opticien doit délivrer aux patients des appareils ophtalmiques appropriés.

Norme 4 : Sécurité et prévention des infections dans le milieu d'exercice

L'opticien doit prendre des mesures raisonnables et appropriées pour minimiser le risque de contamination et de transmission subséquente d'agents infectieux dans le cadre de son exercice professionnel. Le site où il exerce doit être correctement équipé et entretenu, et des procédures doivent être en place pour assurer la santé et la sécurité des patients et du personnel.

Norme 5 : Tenue de dossiers

L'opticien doit conserver des dossiers complets et exacts sur ses patients conformément aux présentes Normes et à la [*Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*](#).

Norme 6 : Relations avec les patients

L'opticien prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que le patient comprend bien tous les processus appliqués. L'opticien doit assurer en tout temps la confidentialité des renseignements des patients et obtenir leur consentement éclairé pour leur fournir des services de soins de santé.

Norme 7 : Exercice à distance et technologie

Si l'opticien exerce à distance ou s'il utilise un site web ou une autre interface technologique (ou est affilié à un tel site ou une telle interface) dans le cadre de son exercice professionnel, il doit s'assurer que son exercice est conforme aux Normes d'exercice de l'Ordre.

Norme 8 : Réfraction – ABROGÉE LE 2 OCTOBRE 2023

Norme 9 : Publicité et réseaux sociaux

L'opticien doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toute publicité concernant son cabinet est conforme au règlement sur la publicité de l'Ordre et qu'elle est dans l'intérêt public.

Norme 10 : Délégation de tâches

L'opticien est responsable de tous les actes autorisés qu'il délègue à une autre personne, ainsi que de tous les actes autorisés qu'il effectue en tant que délégué d'un autre professionnel de la santé réglementé.

NORMES D'EXERCICE *ET DIRECTIVES*

Norme 1 : Compétences

L'opticien doit agir de manière à fournir les prestations les plus efficaces possibles à ses patients.

Critères :

1. Chaque opticien est responsable du maintien de ses compétences.
2. L'opticien doit faire preuve de jugement professionnel en tout temps dans l'exercice de sa profession.

Directive relative à l'exercice professionnel : jugement professionnel Il est reconnu et prévu que les opticiens adoptent différentes approches en ce qui concerne les services qu'ils offrent et que leurs méthodes varient en fonction des exigences de chaque situation. C'est ainsi que les opticiens s'assurent que leurs patients reçoivent des soins qui tiennent compte de leur situation et de leurs besoins particuliers. Il s'agit d'un exemple d'exercice du jugement professionnel.

Le jugement professionnel fait référence au processus de prise de décision réfléchi et éclairé qu'un professionnel de la santé réglementé applique pour déterminer les étapes à suivre qui convient le mieux dans une situation donnée, en fonction de ses connaissances cliniques, de ses compétences et de son expérience, des normes réglementaires, des obligations éthiques et de la connaissance de toute limitation potentielle. Les opticiens sont tenus d'appuyer de leur jugement professionnel en tout temps dans l'exercice de leur profession de manière à fournir aux patients des soins et des services adaptés à leurs besoins.

Appliquer du jugement professionnel signifie employer son discernement professionnel en s'appuyant à ses connaissances, ses compétences et son expérience ainsi que sur les normes et l'éthique. Les opticiens doivent tenir compte des éléments suivants chaque fois qu'ils fournissent un service à un patient :

- Tenir compte de toutes les informations pertinentes;
- Évaluer les risques;
- Prendre en compte les besoins ou les souhaits spécifiques du patient;
- Privilégier l'intérêt véritable et le bien-être du patient.

Les opticiens assument l'entière responsabilité de leurs décisions et de leurs actes et doivent démontrer qu'ils ont exercé leur jugement professionnel dans le respect des Normes.

3. L'opticien doit toujours agir dans l'intérêt véritable du patient et privilégier l'intérêt véritable du patient plutôt que ses intérêts personnels ou commerciaux.

4. L'opticien doit s'assurer de respecter les exigences en matière d'assurance de la qualité qui sont précisées dans le Règlement sur l'assurance de la qualité de l'Ordre des opticiens.
5. Chaque opticien a la responsabilité d'évaluer ses propres besoins en matière de formation et de répondre à ces besoins au moyen de programmes de formation continue.
6. L'opticien ne doit effectuer que les tâches pour lesquelles il possède les connaissances, les compétences et le jugement suffisants pour les exécuter de manière compétente et en toute sécurité; il ne doit pas entreprendre de tâche qui dépasse ses capacités.
7. L'opticien doit guider ou aider les patients à trouver l'aide professionnelle nécessaire lorsque leur état ou leur situation dépasse son champ d'exercice, sa formation ou son expérience.
8. L'opticien ne doit pas exercer lorsque sa capacité à le faire est compromise ou altérée.
9. L'opticien doit se tenir au fait de la législation, des normes, des directives et des politiques relatives à la prestation de soins dans sa profession.
10. L'opticien doit inspecter chaque produit et déterminer la pertinence de chaque conseil ou recommandation fourni à un patient.

Norme 2 : Conduite professionnelle

L'opticien doit respecter les exigences éthiques et juridiques de la profession.

Critères :

1. L'opticien doit se conformer à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à la *Loi de 1991 sur les opticiens* ainsi qu'aux règlements et aux Normes d'exercice de l'Ordre des opticiens de l'Ontario.
2. L'opticien doit faire preuve d'un comportement éthique et agir conformément au [Code de déontologie](#) de l'Ordre.
3. L'opticien sera responsable des actions professionnelles et des conséquences des actions de tout étudiant ou stagiaire qu'il a accepté de superviser et de toute personne à laquelle il a délégué une tâche.

Directive relative à l'exercice professionnel : surveillance et délégation de tâches

L'opticien qui supervise un étudiant ou un stagiaire doit le faire uniquement en conformité avec la [politique de surveillance des étudiants et des stagiaires](#) de l'Ordre et avec le consentement du patient. L'opticien superviseur doit toujours surveiller directement le contact entre le stagiaire ou l'interne et le patient. Une surveillance directe signifie qu'un membre de la profession doit être sur place, capable d'intervenir et disponible pour fournir une observation directe, une rétroaction formelle et des conseils pendant qu'un étudiant ou un stagiaire exécute un acte autorisé. Toute tâche peut être effectuée sous surveillance. Le niveau de surveillance dont un étudiant ou un stagiaire aura besoin dépendra du type de tâche qui lui sera assignée et de sa compétence globale.

L'opticien peut également déléguer certaines tâches à une personne autre qu'un étudiant ou un stagiaire si cette personne a reçu une formation appropriée, conformément à la [Norme 10 : Délégation de tâches](#), avec le consentement du patient. La délégation de tâches ne requiert pas le même niveau de contrôle et d'encadrement que la surveillance, mais l'opticien doit être présent et être en mesure d'intervenir si nécessaire.

4. L'opticien doit signaler tout incident d'exercice non autorisé à l'Ordre des opticiens de l'Ontario. L'exercice illégal de la profession est défini comme la délivrance de lunettes, de lentilles de contact ou d'appareils pour malvoyants sans être membre agréé de l'Ordre des opticiens, de l'Ordre des optométristes ou de l'Ordre des médecins et chirurgiens.
5. L'opticien doit maintenir des limites professionnelles appropriées avec les patients, qu'ils soient actifs ou anciens.
6. L'opticien ne doit pas avoir de relations sexuelles avec ses patients.

Directive relative à l'exercice professionnel : soins aux conjoints, partenaires sexuels, proches et amis

Interdiction de fournir des soins aux partenaires sexuels

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* interdit aux opticiens de fournir des soins à une personne avec laquelle ils entretiennent un rapport sexuel, autre qu'un conjoint en droit (voir ci-dessous). De plus, les opticiens ne doivent pas entretenir de relations sexuelles avec un ancien patient avant qu'au moins un an se soit écoulé depuis la fin de la relation opticien-patient.

Le fait pour un opticien de fournir des soins à un partenaire sexuel est considéré comme un mauvais traitement d'ordre sexuel; une telle conduite entraîne une pénalité obligatoire de révocation du certificat d'inscription de l'opticien pour une période d'au moins cinq ans.

Exception : conjoints

Depuis le 29 août 2025, une modification du Règlement général de l'Ordre est entrée en vigueur créant une « exception pour les conjoints » pour les opticiens agréés. Cela signifie que depuis le 29 août 2025, il n'est plus considéré comme un mauvais traitement d'ordre sexuel pour un opticien de fournir des soins à une personne qui est son conjoint en droit, ce terme étant défini dans la législation comme suit :

une personne mariée au membre; ou
une personne qui vit avec l'opticien dans une union conjugale hors du mariage de façon continue depuis au moins trois ans (parfois connue sous le nom de conjoint de fait).

Même s'il n'est plus considéré comme un mauvais traitement d'ordre sexuel qu'un opticien fournisse des soins à son conjoint, cela peut tout de même constituer une faute professionnelle si l'opticien le fait d'une manière qui ne respecte pas les présentes Normes. En règle générale, il n'est pas recommandé qu'un opticien fournisse des soins à son conjoint.

Le fait pour un opticien de fournir des soins à un partenaire sexuel qui n'est pas son conjoint demeure considéré comme un mauvais traitement d'ordre sexuel.

Soins aux conjoints, aux autres proches ou amis

En règle générale, l'Ordre déconseille aux opticiens de fournir des soins aux personnes avec lesquelles ils entretiennent des rapports personnels, comme les conjoints, les proches ou les amis, car cela peut conduire à des situations difficiles ou complexes où la distinction entre le personnel et le professionnel devient floue.

En toutes circonstances, l'opticien doit s'assurer qu'il est toujours en mesure de rester objectif et reconnaître en quoi des liens étroits avec le patient peuvent réduire cette capacité.

Les opticiens qui fournissent des soins à un conjoint, un proche ou un ami ont les mêmes obligations en vertu des [Normes d'exercice](#) et du [Code de déontologie](#) qu'ils auraient pour la prestation de soins à tout autre patient. Ils doivent notamment :

- Exercer leur jugement professionnel en tout temps (Norme 1);
- Agir dans l'intérêt véritable du patient et privilégier l'intérêt véritable du patient plutôt que ses intérêts personnels ou commerciaux (Norme 1);
- Assurer la continuité des soins (Norme 2);
- Recueillir les antécédents pertinents du patient et vérifier les détails des appareils sur ordonnance et ophtalmiques qui lui sont délivrés (Norme 3);
- Assurer des pratiques appropriées de tenue des dossiers (Norme 5);
- Préserver la confidentialité des patients (Normes 5 et 6, Code d'éthique);
- Assurer une communication appropriée et une bonne compréhension et obtenir le consentement éclairé du patient (Norme 6, Code d'éthique);
- Ne pas exercer dans des conditions susceptibles d'affecter la qualité de leurs soins (Code d'éthique);
- Reconnaître leurs propres limites (Code de déontologie).

Si l'opticien ne peut pas rester objectif et respecter pleinement les Normes et le Code d'éthique, il devrait refuser de fournir des soins à son conjoint, son proche ou son ami, ou bien confier ses soins à un autre opticien.

Rabais et services/gratuités

L'Ordre ne réglemente pas expressément la façon dont les opticiens choisissent de facturer leurs services (et n'intervient généralement pas dans les règles ou politiques qu'un employeur peut mettre en place concernant la tarification de ses produits et services). Par conséquent, il n'existe aucune règle interdisant d'offrir un rabais à un patient (y compris un conjoint, un proche ou un ami) ou de choisir de ne pas facturer un produit ou un service donné.

Il convient toutefois de noter que les opticiens sont tenus de conserver des dossiers complets et exacts concernant tous les services fournis (même si ces services sont offerts gratuitement) et de s'assurer que leurs pratiques de facturation sont exactes et éthiques. Les actes suivants constituent une faute professionnelle en vertu du [Règlement sur la faute professionnelle](#) :

- Ne pas tenir des dossiers;
- Falsifier un dossier concernant l'exercice de la profession par l'opticien;
- Signer ou délivrer, en sa qualité professionnelle, un document que l'opticien sait ou devrait savoir contenir une déclaration fausse ou trompeuse;
- Présenter une note d'honoraires ou une facture pour des services que l'opticien sait ou devrait savoir fausse ou trompeuse;
- Ne pas indiquer le prix de vente d'un appareil de correction visuelle si le patient le demande.

7. L'opticien doit signaler tout mauvais traitement d'ordre sexuel commis par un professionnel de la santé réglementé à l'ordre professionnel compétent conformément aux exigences du [Code des professions de la santé](#).

Ressources relatives à l'exercice : mauvais traitement d'ordre sexuel

L'Ordre applique une politique de tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements d'ordre sexuel envers les patients. Les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient sont définis très largement comme suit : a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre l'opticien et le patient; b) les attouchements d'ordre sexuel du patient par l'opticien; et c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du patient ([Code des professions de la santé](#), par. 1 (3)).

Aux fins des dispositions sur les mauvais traitements d'ordre sexuel du [Code des professions de la santé](#), une personne est considérée comme un patient s'il existe une interaction directe entre l'opticien et le patient, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- i. En ce qui concerne un service de soins de santé qu'il a fourni au particulier, l'opticien a facturé le service au particulier ou à un tiers, au nom du particulier, ou il a reçu un paiement du particulier ou du tiers.
- ii. L'opticien a contribué à un dossier, notamment un dossier de santé, tenu à l'égard du particulier.
- iii. Le particulier a consenti au service de soins de santé recommandé par l'opticien.

La définition du terme « patient » inclut également les partenaires sexuels consentants, ce qui signifie qu'en vertu de la loi, il est interdit à un opticien de fournir des soins à son partenaire sexuel. De plus, en vertu du [Code des professions de la santé](#), une personne conserve le statut de patient pendant un an après la fin de la relation opticien-patient. Autrement dit, les opticiens ne peuvent pas entretenir de relations sexuelles ou amoureuses avec un ancien patient avant qu'au moins un an se soit écoulé depuis la fin de la relation opticien-patient.

Il existe une exception à la définition de « patient » lorsque, au moment de la prestation des services de soins de santé par l'opticien, le particulier et l'opticien entretiennent des rapports sexuels, que les services sont fournis dans une situation d'urgence ou présentent un caractère mineur, et que l'opticien a pris des mesures raisonnables pour transférer les soins destinés au particulier à un autre opticien ou qu'il n'existe aucune occasion raisonnable de transférer les soins à un autre opticien (voir [Règl. de l'Ont. 260/18](#)).

La législation prévoit également une exception pour une personne qui répond à la définition de « conjoint », c'est-à-dire une personne mariée à l'opticien ou avec qui elle vit une relation conjugale hors du mariage de façon continue depuis au moins trois ans.

Cela signifie que le fait pour un opticien de fournir des soins à son conjoint ne constitue pas automatiquement un mauvais traitement d'ordre sexuel. Veuillez noter, cependant, qu'il est déconseillé aux opticiens de fournir des soins à leur conjoint (voir la directive sur les soins aux conjoints, partenaires sexuels, proches et amis).

Les ressources suivantes sont des documents d'information et de référence concernant la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel :

- [Signalement obligatoire des mauvais traitements d'ordre sexuel](#)
- [Directives sur la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel](#)

8. L'opticien est tenu de signaler à l'ordre professionnel compétent toute pratique non déontologique, dangereuse ou relevant d'un exercice incompetent de la part d'un professionnel de la santé réglementé.
9. L'opticien doit uniquement fournir des services qu'il sait ou croit appropriés pour répondre aux besoins du patient.
10. L'opticien ne doit continuer à fournir des services à un patient que si ceux-ci sont nécessaires et restent efficaces.
11. L'opticien doit agir conformément au [Code des droits de la personne](#) et à toute loi sur l'accessibilité applicable.
12. L'opticien doit être raisonnablement accessible au patient ou prendre des mesures raisonnables pour assurer la continuité des soins du patient.

Directive relative à l'exercice professionnel : prestation de services et refus

L'opticien ne devrait fournir que des services appropriés dans les circonstances et peut refuser de fournir un service s'il estime que celui-ci n'est pas dans l'intérêt véritable du patient ou s'il ne possède pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour le fournir. Si l'opticien refuse de fournir un service ou met fin à la prestation de services à un patient pour quelque raison que ce soit, cela doit être noté dans le dossier du patient.

Continuité des soins : Si l'opticien n'est plus en mesure de fournir des soins à un patient pour quelque raison que ce soit, il doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'un autre professionnel de la santé peut aider le patient. Cela peut notamment consister à fournir des renseignements sur d'autres professionnels de la santé disponibles ou à consigner au dossier du patient des renseignements suffisants pour qu'un autre opticien dispose de l'information nécessaire pour l'assister.

Responsable principal des soins : Dans les cabinets où exercent plusieurs opticiens ou optométristes, lorsque plusieurs praticiens peuvent participer à la délivrance d'appareils ophtalmiques à un même patient, l'Ordre considère que l'opticien qui a été le dernier à fournir des soins (p. ex., ajuster, adapter ou remettre l'appareil ophtalmique) est le responsable principal des soins. Cet opticien est responsable de l'ensemble des étapes antérieures du processus de délivrance, ainsi que du bon fonctionnement de l'appareil ophtalmique et de tout risque de préjudice pour le patient. De même, lorsque des opticiens exercent aux côtés d'optométristes, le responsable principal des soins est le dernier professionnel à fournir des soins au patient. L'opticien doit s'assurer qu'il dispose de suffisamment d'information pour délivrer l'appareil ophtalmique conformément aux présentes normes. Cela signifie généralement qu'il doit examiner le dossier du patient et demander toute information supplémentaire qui n'y figure pas. L'opticien n'est généralement pas considéré comme le responsable principal des soins lorsque les services qu'il fournit au patient sont seulement accessoires (p. ex., finaliser la transaction de vente) ou purement mécaniques (p. ex., resserrer une vis).

Norme 3 : Délivrance d'appareils ophtalmiques appropriés

L'opticien doit délivrer aux patients des appareils ophtalmiques appropriés.

Critères :

1. La prescription

En vertu du paragraphe 5 (1) de la Loi sur les opticiens, l'opticien ne doit pas préparer d'appareils pour malvoyants, de lentilles de contact ou de lunettes, à moins que ce ne soit sur la prescription d'un optométriste ou d'un médecin.

1.1. L'opticien doit uniquement délivrer des appareils en se basant sur une prescription valable indiquant les renseignements suivants :

- a. le nom du prescripteur;
- b. le nom du patient;
- c. la prescription du patient; et
- d. la date de l'examen.

Directive relative à l'exercice professionnel : prescriptions

L'opticien doit respecter la date d'expiration indiquée sur les prescriptions optiques lors de la délivrance d'appareils ophtalmiques sur ordonnance. L'opticien doit faire preuve de jugement professionnel en tout temps dans l'exercice de sa profession. Tout écart par rapport à la date d'expiration indiquée sur l'ordonnance doit être consigné au dossier du patient; l'opticien doit également informer le patient des risques potentiels et consigner cette discussion au dossier du patient.

L'opticien est également tenu d'exercer son jugement professionnel lorsqu'il examine les autres notes ou recommandations qui peuvent figurer sur les prescriptions optiques. Tout écart important par rapport aux notes ou aux recommandations doit être consigné au dossier du patient; l'opticien doit également informer le patient des motifs de cet écart et consigner cette discussion au dossier du patient.

- 1.2. L'opticien doit informer ses patients de l'importance de subir des examens de la vue réguliers et leur recommander d'en passer régulièrement
- 1.3. L'opticien doit conserver un exemplaire de la prescription pendant une période de sept ans. L'opticien doit fournir la prescription (original ou copie) si on lui en fait la demande.
- 1.4. Lorsque l'opticien effectue la **duplication** des lunettes que porte actuellement un patient, cette duplication doit être consignée dans le dossier du patient. L'opticien doit expliquer au patient qu'il est important d'effectuer des examens visuels régulièrement.

Directive relative à l'exercice professionnel : duplication

La duplication ne devrait être utilisée que dans des circonstances limitées, après des démarches raisonnables visant à vérifier la validité de l'ordonnance, et ne devrait pas faire partie de la pratique habituelle de l'opticien.

On entend par « **duplication** » d'une prescription la délivrance de lunettes d'ordonnance fondée sur une paire de lunettes fournie par le patient plutôt que sur l'ordonnance elle-même (p. ex., lunettes brisées).

- 1.5. L'opticien doit communiquer avec le prescripteur s'il a le moindre doute quant à la validité de la prescription ou si celle-ci semble incomplète.
- 1.6. L'opticien doit analyser les besoins visuels du patient en conjonction avec une prescription délivrée par un prescripteur.

2. Délivrance de lunettes

Le terme « délivrance » désigne la préparation, l'adaptation et la livraison de lunettes, de lentilles de contact ou d'appareils pour malvoyants.

Lors de la délivrance de lunettes, l'opticien doit faire ce qui suit :

- 2.1. Discuter avec le patient tous les facteurs pertinents qui peuvent influencer le port de lunettes, comme l'environnement du patient, son travail, ses loisirs, ses activités régulières et ses facteurs physiques;
- 2.2. examiner les détails de la prescription conformément aux normes d'exercice;
- 2.3. conseiller le patient concernant les lentilles ophtalmiques et montures appropriées;
- 2.4. prendre les mesures appropriées pour les lunettes à délivrer afin d'assurer leur bon fonctionnement;
- 2.5. vérifier l'exactitude des lunettes complétées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la commande et qu'elles respectent les limites admissibles de tolérance (normes de l'industrie, comme ANSI);
- 2.6. ajuster et adapter les lunettes au patient;
- 2.7. conseiller le patient sur les aspects du port de lunettes, notamment l'utilisation, les attentes, les limites, la période d'adaptation habituelle et les exigences d'entretien des lunettes;
- 2.8. dans le cas de lunettes de sécurité, respecter les normes de sécurité applicables; et
- 2.9. s'assurer que le milieu d'exercice dispose des outils et de l'équipement appropriés.

Directive relative à l'exercice professionnel : livraison de lunettes sur prescription avant l'ajustement et l'adaptation

Que ce soit dans un contexte d'exercice à distance (voir la Norme 7) ou dans un milieu d'exercice traditionnel, l'opticien est responsable de la livraison des lunettes sur prescription.

Dans la plupart des cas, il sera dans l'intérêt véritable du patient d'effectuer l'ajustement et l'adaptation des lunettes avant la livraison. Toutefois, l'Ordre reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où un opticien peut mieux aider son patient en lui proposant la livraison des lunettes avant de les ajuster et de les adapter.

Lorsqu'un patient nécessite ou demande la livraison de lunettes avant qu'elles ne soient ajustées ou adaptées l'opticien doit exercer son jugement professionnel afin de déterminer si une telle livraison est dans l'intérêt véritable du patient. Il est important de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment les suivants :

- l'âge et l'état de santé du patient;
- le degré d'anisométrie;
- le détail de la prescription ou le type de lentille à délivrer;
- si les mesures ont été prises en personne ou à distance;
- toute autre raison pour laquelle une visite en personne serait dans l'intérêt véritable du patient.

3. Délivrance de lentilles de contact

Le terme « délivrance » inclut la préparation, l'adaptation et la livraison de lunettes, de lentilles de contact ou d'appareils pour malvoyants.

3.1. Ajustement initial des lentilles de contact

- a. L'opticien doit recueillir les antécédents médicaux du patient et déterminer si celui-ci est apte à porter des lentilles de contact. Il doit porter une attention particulière à l'analyse de ce qui suit :
 - i. l'état de santé de la cornée, de la conjonctive et des paupières, ainsi que l'intégrité du film lacrymal;
 - ii. la courbure, la clarté et l'intégrité de la cornée;
 - iii. toute prise de médicament pertinente; et
 - iv. les facteurs pertinents tels que l'environnement du patient, son travail, ses loisirs, ses activités quotidiennes et les facteurs de santé systémiques.
- b. L'opticien doit conseiller le patient sur les effets potentiels du port de lentilles de contact sur la santé de l'œil, y compris les avantages, les risques de complications et les limites de leur port.
- c. Pour l'adaptation des lentilles de contact, l'opticien doit déterminer quelles lentilles conviennent le mieux au patient. Les premières lentilles doivent être évaluées sur les yeux

du patient; les modifications subséquentes des paramètres des lentilles doivent être apportées au besoin en fonction de facteurs tels que les suivants :

- d.
 - i. l'aspect et l'ajustement des lentilles;
 - ii. le confort des lentilles diagnostiques en place;
 - iii. la clarté et l'intégrité cornéenne;
 - iv. l'aspect conjonctival et palpébral;
 - v. les caractéristiques du film lacrymal;
 - vi. l'acuité visuelle monoculaire et binoculaire; et
 - vii. la fréquence de remplacement.
- e. Vérifier l'exactitude des lentilles de contact pour s'assurer qu'elles correspondent à la commande et, le cas échéant, qu'elles respectent les limites admissibles de tolérance;
- f. L'opticien doit fournir au patient des instructions ou des recommandations sur les éléments suivants, en consignait au dossier tout détail pertinent à ce sujet :
 - i. hygiène;
 - ii. insertion et retrait des lentilles;
 - iii. entretien des lentilles;
 - iv. durée de port recommandée et fréquence de remplacement;
 - v. symptômes d'adaptation normaux et anormaux;
 - vi. contre-indications à l'utilisation de lentilles;
 - vii. évaluations des progrès; et
 - viii. recours aux soins d'urgence (comment et dans quels cas).
- g. L'opticien devra élaborer un plan de soins approprié pour le suivi du patient. Il devra notamment déterminer le moment où le patient doit retourner chez l'opticien pour une évaluation de la performance des lentilles, de l'adaptation et de l'observance, pour le renouvellement des lentilles de contact ou pour une évaluation plus approfondie.
- h. L'opticien doit consigner au dossier les résultats de toutes les évaluations effectuées et de toutes les recommandations fournies au patient.

3.2. Soins continus

- a. Dans la prestation des soins continus aux patients réguliers porteurs des lentilles de contact, l'opticien doit :
 - i. examiner le plan de soins du patient en cours, en tenant compte de tout facteur pertinent tel que les suivants :
 1. toute modification de l'état de santé oculaire du patient et autres circonstances personnelles pertinentes;
 2. toute modification du travail du patient; et

3. le temps écoulé depuis la dernière visite en personne du patient chez un professionnel des soins oculaires;

ii. discuter les éléments suivants avec le patient (le cas échéant) :

1. l'âge, l'usure et la fréquence de remplacement des lentilles de contact actuelles;
2. l'efficacité de la méthode actuelle d'entretien des lentilles; et
3. toute réaction indésirable associée au port des lentilles de contact;

iii. évaluer le patient afin de déterminer les facteurs pertinents tels que les suivants :

1. l'aspect et l'ajustement des lentilles;
2. le temps de port;
3. le confort avec les lentilles en place;
4. la clarté et l'intégrité cornéenne;
5. la stabilité de la courbure cornéenne;
6. l'aspect conjonctival et palpébral;
7. les caractéristiques du film lacrymal;
8. l'acuité visuelle; et
9. le respect des recommandations concernant la manipulation, l'entretien et le remplacement des lentilles;

iv. fournir et mettre en œuvre des plans de soins pour tout problème décelé, en formulant des recommandations pour obtenir des soins supplémentaires et en conseillant le patient, au besoin.

3.3. Services de remplacement de lentilles de contact

- a. Lorsqu'une personne qui demande le remplacement de lentilles de contact n'est pas un patient déjà suivi pour des lentilles de contact, l'opticien doit traiter la visite comme une adaptation initiale.
- b. Lors de la prestation de services de remplacement de lentilles de contact à un patient régulier porteur de lentilles de contact, l'opticien doit faire ce qui suit :
 - i. s'assurer que l'information clinique sur le patient est à jour et, si ce n'est pas le cas, considérer la visite du patient comme une adaptation initiale,, dans la mesure nécessaire en fonction des circonstances;
 - ii. déterminer s'il est nécessaire de modifier les spécifications des lentilles précédentes et apporter les ajustements requis;
 - iii. informer le patient de la nécessité des soins de suivi et de leur fréquence;
 - iv. vérifier que les paramètres des lentilles de contact correspondent à la commande; et
 - v. fournir des services de suivi conformément au plan de soins.

Directive relative à l'exercice professionnel : délivrance de lentilles de contact

Dans le cas des lentilles de contact, une visite physique en personne entre l'opticien et le patient est nécessaire pour le choix initial et l'ajustement, ainsi que pour les soins de suivi requis. Une visite en personne peut également être nécessaire lors de la prestation des soins continus et du remplacement des lentilles pour les patients réguliers afin de respecter les Normes d'exercice et d'assurer des soins appropriés aux patients.

Si le patient a déjà porté des lentilles de contact, les renseignements suivants (s'ils sont connus) devraient être consignés dans son dossier lors de la première rencontre du patient avec l'opticien : type de lentilles précédent, mode de port, solutions, courbures de base, diamètre, puissance, durée pendant laquelle le patient a porté des lentilles de contact et personne qui les a délivrées.

Au paragraphe 3.3 ci-dessus, le terme « **patient régulier porteur de lentilles** » a la signification suivante :

- a) patient avec lequel un opticien entretient déjà une relation praticien-patient et auquel l'opticien a déjà fourni des lentilles de contact; ou
- b) patient avec lequel une autre personne autorisée à délivrer des lentilles de contact en Ontario entretient déjà une relation praticien-patient et a délivré auparavant des lentilles de contact au patient. Cependant, si des renseignements pertinents semblent manquer dans le dossier du patient ou ne peuvent être obtenus, l'opticien doit considérer la visite du patient comme une adaptation initiale. L'opticien n'est autorisé à accéder au dossier d'un patient créé par un autre professionnel de la santé qu'avec le consentement du patient.

Directive relative à l'exercice professionnel : livraison à distance de lentilles de contact

Tout mode de livraison qui se produit sans que l'opticien ne soit physiquement présent au moment de la remise des lentilles est considéré comme une livraison à distance. Cela comprend les cas où un patient récupère le produit à un moment où l'opticien est absent ou lorsqu'un produit est expédié directement au domicile du patient.

Que ce soit dans un contexte d'exercice à distance (voir la Norme 7) ou dans un milieu d'exercice traditionnel, l'opticien est responsable de chaque aspect du processus de délivrance, qui comprend la livraison du produit fini au patient (en plus de la préparation et de l'adaptation).

L'opticien peut proposer la livraison à distance de lentilles de contact aux patients réguliers qui en portent déjà s'il estime, selon son jugement professionnel, qu'une telle livraison est appropriée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt véritable du patient. Pour cela, l'opticien doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- l'âge et l'état de santé du patient;
- le type de lentilles de contact à délivrer;
- les antécédents et l'expérience du patient avec le port de lentilles de contact ou les lentilles précises à délivrer;
- si un rendez-vous de suivi n'est pas indiqué.

En toutes circonstances, l'opticien reste responsable de s'assurer que les lentilles de contact ont été correctement vérifiées et étiquetées ou marquées avant leur livraison, et de veiller à ce que le patient soit informé des soins de suivi et de la marche à suivre en cas de questions ou de problèmes avec ses lentilles.

4. Délivrance de lentilles spécialisées

(p. ex. lentilles pour le contrôle de la myopie ou contre la fatigue oculaire, lentilles sclérales, orthokératologie, appareils pour basse vision)

4.1. L'opticien doit toujours ajuster ou délivrer les lentilles spécialisées en se conformant à la prescription ou en consultation avec le prescripteur.

4.2. L'opticien qui délivre des lentilles spécialisées doit faire ce qui suit, en plus des exigences relatives à la délivrance de tous les autres appareils ophtalmiques :

- a. fournir des services ou produits uniquement s'il possède les connaissances, les compétences et le jugement requis à cette fin;
- b. actualiser ses connaissances, ses compétences et son jugement en ce qui concerne le produit ou le type de lentille à délivrer ou la prestation sécuritaire des services liés à ces produits;
- c. s'assurer que le patient est un bon candidat pour le produit ou le type de lentille envisagé;
- d. consulter le prescripteur et collaborer avec lui au besoin, en tenant compte du type de lentille à délivrer, de l'objectif pour lequel la lentille a été prescrite ou du problème qu'elle doit résoudre;
- e. déterminer les services de suivi supplémentaires qui sont nécessaires, le cas échéant, en fonction du type de lentille ou du problème qu'elle doit résoudre;
- f. obtenir le consentement éclairé du patient avant de délivrer le produit ou le type de lentille envisagé, notamment en expliquant les risques associés; et
- g. consigner tous les renseignements pertinents dans le dossier du patient.

4.3. Lors de l'évaluation d'un patient pour des lentilles spécialisées et de la remise de celles-ci, l'opticien doit faire ce qui suit :

- a. discuter avec le patient tous les facteurs pertinents liés à l'environnement du patient, à son travail, à ses loisirs, à ses activités régulières et à ses facteurs physiques;
- b. examiner, conformément aux Normes d'exercice, les renseignements figurant dans la lettre de référence ou la prescription, le cas échéant;
- c. conseiller le patient sur les appareils ophtalmiques appropriés;
- d. prendre les mesures appropriées lors de la fabrication de tout appareil ophtalmique personnalisé;
- e. vérifier l'exactitude de chaque appareil ophtalmique terminé pour s'assurer qu'il respecte les limites de tolérance requises;
- f. ajuster et adapter l'appareil ophtalmique au patient;
- g. diriger le patient vers le prescripteur autorisé si la prescription doit être modifiée;

- h. conseiller le patient sur les différents aspects de l'utilisation de l'appareil ophtalmique, comme les attentes, les limites, la période d'adaptation habituelle et les exigences d'entretien;
- i. élaborer et mettre en œuvre des plans de soins pour tout problème décelé, en formulant des recommandations pour obtenir des soins supplémentaires, au besoin.

Directive relative à l'exercice professionnel : évaluation de la basse vision

En général, l'évaluation de la basse vision comprend les éléments suivants :

- a) les antécédents complets du patient portant notamment sur ses préoccupations visuelles particulières, ses facteurs de risque, ses antécédents visuels et oculaires, ses antécédents oculaires familiaux, son état de santé général, les médicaments qu'il prend ainsi que les exigences liées à son travail, à ses loisirs ou à ses autres activités régulières;
- b) l'étude des résultats de l'examen de la réfraction et de la santé oculaire du patient et une nouvelle évaluation de l'acuité visuelle, si nécessaire;
- c) l'état binoculaire et oculomoteur, la santé oculaire et l'efficacité des lunettes et des appareils pour malvoyants actuels;
- d) l'éducation du patient concernant son état visuel, les options de prise en charge et le pronostic; un plan de soins individualisé en fonction des besoins du patient;
- e) une discussion ou une démonstration sur les aides et appareils optiques, non optiques et électroniques possibles;
- f) un suivi approprié, organisé au besoin, afin d'évaluer l'efficacité du traitement et de surveiller l'état visuel et les besoins du patient.

Norme 4 : Sécurité et prévention des infections dans le milieu d'exercice

L'opticien doit prendre des mesures raisonnables et appropriées pour minimiser le risque de contamination et de transmission subséquente d'agents infectieux dans le cadre de son exercice professionnel. L'opticien doit s'assurer que le site où il exerce est correctement équipé et entretenu, et que des procédures sont en place pour assurer la santé et la sécurité des patients et du personnel.

Critères :

1. L'opticien doit respecter toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales (y compris en matière de santé et de sécurité) et déployer tous les efforts possibles pour s'assurer que le milieu de travail est conforme.
2. L'opticien doit se tenir informé des risques actuels de maladies infectieuses, des symptômes, des modes de transmission et des stratégies de prévention dans sa communauté et dans son milieu d'exercice.
3. L'opticien doit se tenir au fait des techniques actuelles de désinfection du cabinet du prévention de la transmission d'agents infectieux.
4. L'opticien doit élaborer ou suivre un protocole précisant la fréquence et les responsabilités particulières en matière de désinfection du cabinet et des instruments.
5. L'opticien doit respecter les précautions de routine en tout temps (lavage des mains, élimination appropriée des déchets, etc.).
6. L'opticien doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les protocoles de sécurité au travail sont respectés.

Directive relative à l'exercice professionnel : sécurité et prévention des infections dans le milieu d'exercice

L'opticien est tenu d'exercer son jugement professionnel pour garantir un milieu d'exercice propre et sécuritaire.

Conformément à la Norme 4, l'opticien doit prendre des mesures raisonnables et appropriées pour minimiser le risque de contamination et de transmission subséquente d'agents infectieux dans le cadre de son exercice professionnel. Pour satisfaire à cette norme, l'opticien doit s'assurer que tous les appareils, objets et zones de délivrance fréquemment utilisés sont nettoyés et désinfectés/stérilisés régulièrement. L'opticien est responsable d'exercer son jugement professionnel pour déterminer la fréquence des procédures de nettoyage et de désinfection/stérilisation, et il doit tenir compte de tout risque de maladie infectieuse pertinent dans sa communauté ou dans son milieu d'exercice.

- Le terme « **nettoyage** » désigne le processus d'élimination de la saleté, de la graisse et d'autres matières organiques de la surface d'un objet à l'aide d'un nettoyant approuvé pour l'appareil ou l'objet en question (p. ex., eau chaude et savon). Les objets et surfaces doivent être propres pour que les désinfectants fonctionnent correctement.

- Les termes « **désinfection** » et « **stérilisation** » désignent le processus d'élimination ou de destruction des microbes ou des microorganismes pathogènes sur une surface. Le produit ou la méthode utilisé pour ce processus doit correspondre à l'utilisation prévue des objets ou surfaces en question.

Les zones suivantes doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement, et plus fréquemment en cas de risque de maladie infectieuse :

- parties communes, autres surfaces et objets fréquemment touchés tels que les portes, les interrupteurs, les comptoirs, les rampes, les claviers, les écrans tactiles et les pavés numériques de paiement;
- tous les appareils tels que les pupillomètres, les lentimètres, les biomicroscopes, les kératomètres et autres après avoir été touchés par un membre du personnel ou un patient;
- les montures et les lentilles après avoir été touchés par un patient ou un client.

Ressources relatives à l'exercice

Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada ainsi que le ministère de la Santé et le ministère des Soins de longue durée de l'Ontario possèdent des renseignements précis concernant les directives de lutte contre les infections et les alertes sanitaires, y compris les plans en cas de pandémie. Des liens vers des ressources pertinentes sont présentés ci-dessous :

- Avis nationaux de santé publique du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/avis-sante-publique.html>
- **Protocole de prévention et de contrôle des infections** de la province de l'Ontario, 2019 : <https://files.ontario.ca/moh-infection-prevention-control-protocol-en-2019.pdf>
- Le site web du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (**SIMDUT**) fournit des renseignements sur les produits dangereux qui peuvent être présents sur le lieu de travail et sur la façon de les gérer en toute sécurité : <https://simdut.org/jurisdictions/on.html>
- Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé https://www.publichealthontario.ca/-/media/Documents/B/2018/bp-environmental-cleaning.pdf?rev=4b78a8dee04a439384bf4e95697f5ab2&sc_lang=fr

Norme 5 : Tenue de dossiers

L'opticien doit conserver des dossiers complets et exacts sur ses patients ainsi que des registres financiers conformément aux présentes Normes et à la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#).

Critères :

1. Contenu des dossiers des patients

- 1.1. L'opticien doit s'assurer que chaque dossier de patient comprend clairement et lisiblement les renseignements suivants, selon le cas pour l'appareil qui est délivré :
 - a. les coordonnées du patient;
 - b. les antécédents du patient, y compris des renseignements sur l'état de santé général et oculaire du patient, son travail, ainsi que ses loisirs ou autres activités régulières pertinentes;
 - c. les renseignements complets relatifs à la prescription du patient, y compris une copie de la prescription originale conservée sous une forme non modifiée par rapport à celle dans laquelle elle a été reçue par l'opticien (p. ex., photocopie ou numérisation électronique), le nom du prescripteur et la date de l'examen;
 - d. tous les détails concernant l'appareil ophtalmique délivré;
 - e. toutes les lentilles de contact délivrées, y compris les lentilles d'essai;
 - f. l'identité de l'opticien qui a ajusté, vérifié et livré l'appareil ophtalmique;
 - g. le plan de soins continus du patient, y compris le programme ou le calendrier de suivi;
 - h. si un patient ne se présente pas ou ne répond pas aux notifications de suivi, une mention à cet effet;
 - i. si un opticien met fin à ses services ou refuse de fournir un service pour un patient existant, pour quelque raison que ce soit, une mention à cet effet précisant la raison;
 - j. si une duplication a été réalisée à partir des lunettes actuelles du patient, une mention à cet effet;
 - k. une mention pour chaque service fourni à un patient existant (p. ex., mesure, ajustement ou modification);
 - l. si les services d'un patient sont couverts par un tiers payeur, une mention à cet effet ainsi qu'une copie de toute documentation pertinente du tiers payeur.

Directive relative à l'exercice professionnel : documentation

Une documentation détaillée fournit un registre complet des antécédents d'un patient et montre la séquence des événements concernant les rencontres avec le patient. Une telle documentation est essentielle pour assurer la continuité des soins; elle aide à éviter les problèmes de communication et réduit le risque d'erreur. Lorsque les renseignements sont insuffisants ou incomplets, un autre professionnel de la santé pourrait être incapable de fournir des soins.

Comme il est indiqué ailleurs dans les présentes Normes, lorsqu'un opticien prend en charge un patient à la suite d'un autre professionnel, il devient le responsable **principal des soins** et assume, à ce titre, la responsabilité de toutes les étapes antérieures du processus de délivrance, ainsi que du bon fonctionnement de l'appareil ophtalmique et de tout risque de préjudice pour le patient. Cela signifie que l'opticien devient également responsable de s'assurer que le dossier du patient est complet et exact. L'opticien devrait donc prendre les mesures nécessaires pour combler les éventuelles lacunes dans le dossier du patient.

2. Contenu des registres financiers

2.1. L'opticien doit tenir des registres financiers clairs et lisibles concernant chaque service fourni à un patient ainsi que tout appareil ophtalmique qui est délivré, y compris les renseignements suivants :

- a. frais facturés pour les services de l'opticien, reçus des produits et tous les bons de commande et factures de laboratoires commerciaux facturés au patient.

Directive relative à l'exercice professionnel : tenue de registres pour les services ponctuels

Si un opticien fournit un service à titre ponctuel (ou « à la carte ») à une personne qui n'est pas un patient existant, l'opticien pourrait être tenu de créer un dossier pour ce patient. Ce type de services ponctuels peut inclure la prise de mesures optiques, l'ajustement ou la réparation de lunettes. Bien que tous les services ponctuels ne nécessitent pas la création d'un dossier de patient (par exemple, pour une réparation mineure comme resserrer une vis), l'opticien doit créer un dossier de patient s'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé d'une personne, comme des renseignements sur sa prescription ou son état de santé (p. ex., le fait que la personne a une vision floue).

Chaque dossier de patient doit toujours indiquer au moins le nom et les coordonnées du patient (si ces renseignements sont fournis), le service fourni ou les conseils donnés, les frais facturés, le cas échéant, ainsi que toute information pertinente ayant été obtenue sur la santé du patient. Des renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction des circonstances, comme la nature du service fourni.

3. Conservation des dossiers

- 3.1. L'opticien doit s'assurer que tous les dossiers des patients sont conservés pendant sept ans à compter de la date de la dernière inscription, ou, pour les patients de moins de 18 ans, pendant sept ans après le dix-huitième anniversaire du patient.
- 3.2. L'opticien doit tenir ses dossiers de manière à ce qu'un patient ou un enquêteur, un évaluateur ou un représentant autorisé de l'Ordre puisse y accéder.
- 3.3. L'opticien qui est un dépositaire de renseignements sur la santé doit s'assurer que les dossiers ne sont pas abandonnés lorsqu'il prend sa retraite, vend son cabinet ou ferme son cabinet pour une période prolongée. L'opticien doit veiller à ce que les dossiers soient transférés de façon sécurisée et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée ou, en cas de fermeture prolongée, prendre des mesures raisonnables afin de permettre aux patients d'accéder à leurs dossiers pendant cette période.

Directive relative à l'exercice professionnel : vente d'un cabinet ou retraite

Si un opticien compte vendre son cabinet ou prendre sa retraite, il demeure responsable de s'assurer que les dossiers de ses patients sont conservés ou transférés de manière appropriée.

Il est recommandé aux opticiens de consulter un juriste qualifié pour s'assurer que les dossiers des patients sont conservés ou transférés conformément aux exigences de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

L'opticien a plusieurs responsabilités importantes à garder à l'esprit, et notamment les suivantes :

- Les patients doivent être informés si leur dossier est transféré à un autre professionnel autorisé. Ils devraient être avisés avant le transfert des dossiers.
- S'assurer de fournir au patient les coordonnées du professionnel autorisé qui assumera la responsabilité de ses dossiers. Le patient devrait avoir la possibilité de demander que son dossier soit transféré à un autre professionnel de son choix.
- Tous les dossiers doivent être transférés et conservés de manière sécurisée afin de ne pas enfreindre la confidentialité des patients.

4. Exigences de protection de la vie privée

- 4.1. L'opticien doit tenir les dossiers de santé de ses patients d'une manière conforme à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée. Afin de satisfaire à cette norme, l'opticien doit faire ce qui suit :

- a. Comprendre qui est le dépositaire des renseignements sur la santé sur chaque lieu de travail et comprendre ses obligations légales en tant que dépositaire de renseignements sur la santé ou mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- b. Recueillir uniquement les renseignements personnels sur la santé qui sont nécessaires compte tenu des circonstances;
- c. Recueillir, utiliser et communiquer des renseignements personnels sur la santé uniquement avec le consentement de la personne concernée, sauf si la loi le permet ou l'exige;
- d. Veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé des patients soient exacts, complets et à jour;
- e. S'assurer que les renseignements personnels sur la santé sont conservés, transférés et supprimés de manière sécurisée et conformément à toutes les exigences législatives;
- f. Signaler les atteintes à la vie privée conformément aux exigences de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#).

Directive relative à l'exercice professionnel : transfert de dossiers de patients entre deux cabinets d'optique

Dans les cas où un opticien transfère le dossier d'un patient d'un magasin d'optique à un autre (par exemple, à la demande d'un patient qui souhaite que ses lunettes soient livrées dans un autre établissement de la même chaîne d'optique), l'opticien doit s'assurer que ce transfert est effectué conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée. Ainsi, l'opticien doit notamment s'assurer que le patient consent au transfert de ses dossiers à un autre professionnel de la santé et veiller à ce que ce transfert soit effectué de manière sécurisée, sans compromettre la vie privée du patient.

Directive relative à l'exercice professionnel : dépositaires de renseignements sur la santé et mandataires

Les opticiens doivent recueillir et utiliser des renseignements personnels sur la santé des patients afin de leur fournir des services. Tout milieu d'exercice qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé (« RPS ») en Ontario doit désigner un dépositaire de renseignements sur la santé. L'opticien peut être un dépositaire de renseignements sur la santé ou le mandataire d'un tel dépositaire.

Dépositaire de renseignements sur la santé : Le dépositaire de renseignements sur la santé (le « dépositaire ») désigne la personne ou l'organisme qui, de par ses pouvoirs, ses fonctions ou son travail, a la garde légale des RPS recueillis dans ce milieu de travail ou d'exercice. Le dépositaire est légalement responsable de ces renseignements.

Mandataire : Le mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé désigne une personne qui a été autorisée par le dépositaire à effectuer certaines activités pour son compte concernant les RPS.

Comme le dépositaire, le mandataire a l'obligation légale de s'assurer que les RPS sont manipulés de manière appropriée et responsable.

Chaque milieu d'exercice doit avoir un dépositaire de renseignements sur la santé. Cependant, toute personne qui manipule des renseignements personnels sur la santé dans le milieu d'exercice n'est pas nécessairement considérée comme un dépositaire.

Il est important pour les opticiens de bien comprendre qui est le dépositaire de renseignements sur la santé dans leur milieu d'exercice. Bien que les dépositaires et les mandataires aient des responsabilités similaires, il existe des situations où il devient important de savoir qui a la garde légale des RPS ou des dossiers des patients (p. ex., lorsqu'un opticien vend ou quitte un cabinet, ou en cas d'atteinte à la vie privée). Il est recommandé aux opticiens de consulter un professionnel du droit qualifié, au besoin.

5. Accès des patients aux renseignements personnels sur la santé

- 5.1. L'opticien doit s'assurer que les patients peuvent accéder à leurs renseignements personnels sur la santé et, si nécessaire, les corriger conformément aux exigences de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#). Il doit notamment fournir au patient ou à son représentant autorisé une copie de ses renseignements personnels sur la santé s'il en fait la demande.

Directive relative à l'exercice professionnel : accès des patients aux renseignements personnels sur la santé

L'opticien doit fournir les renseignements personnels sur la santé d'un patient ou à son représentant autorisé s'il en fait la demande. La [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS) prévoit la possibilité de facturer des droits raisonnables pour cela. Si un patient demande à son opticien de fournir des renseignements sur une mesure, comme l'écart interpupillaire, l'opticien doit fournir ces renseignements conformément à la LPRPS et à la [Politique de l'Ordre concernant l'accès des patients à leurs renseignements personnels sur la santé](#)

6. Tenue de dossiers électroniques

- 6.1. L'opticien qui détient des dossiers électroniques doit s'assurer que ces derniers sont conservés conformément à toutes les normes d'exercice en matière de tenue de dossiers. L'opticien doit s'assurer de conserver une copie (p. ex., numérisée) de la prescription et de tous les autres dossiers de manière sécurisée et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée. Il doit notamment veiller à ce que le patient puisse y accéder de façon adéquate et rapide, avoir un système de sauvegarde fiable, assurer la protection et le chiffrement des données et permettre l'apport de modifications et de corrections sans supprimer le dossier d'origine.

Directive relative à l'exercice professionnel : conservation par un tiers

L'article 14 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) autorise les opticiens à garder les dossiers des patients dans des sites de conservation sécurisés des données tiers uniquement s'ils obtiennent le consentement du patient, tiennent ces dossiers de manière raisonnable et respectent les directives publiées par l'Ordre.

Les directives suivantes s'appliquent lorsqu'un opticien conserve les dossiers des patients dans un site de conservation sécurisés des données tiers:

- i. L'établissement de stockage doit avoir une politique de confidentialité conforme à la LPRPS et aux exigences de tenue de dossiers de l'Ordre.
- ii. L'opticien doit obtenir par écrit l'assurance que l'établissement protégera les renseignements et ne les divulguera qu'à la demande expresse de l'opticien.
- iii. Si l'établissement doit détruire les dossiers à une date ultérieure, l'opticien devrait conclure un contrat avec lui pour conserver les dossiers pendant la période exigée par l'Ordre et détruire les dossiers de façon sécurisée.
- iv. L'opticien doit tenir son compte auprès de l'établissement de conservation à jour en tout temps afin d'éviter la destruction prématurée des dossiers.
- v. L'opticien doit conserver une trace des dossiers qui sont conservés sur le site du tiers.
- vi. Si l'opticien exerce activement, sa politique de confidentialité devrait indiquer qu'il utilise un site de conservation des données tiers.

Directive relative à l'exercice professionnel : tenue de dossiers

Les opticiens doivent connaître toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée (comme la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#) (LPRPS), et la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#)).

Collecte uniquement des renseignements pertinents sur les médicaments : Il est important de ne recueillir aucun renseignement personnel sur la santé des patients au-delà de ce qui est nécessaire. Par exemple, il n'est pas forcément nécessaire qu'un patient divulgue les médicaments qu'il prend lorsqu'il se fait délivrer des lunettes. Toutefois, il peut être important pour un opticien d'être conscient de certains traitements lorsqu'il délivre des lentilles de contact.

Ressources : Le site web du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario offre de nombreuses ressources supplémentaires pour aider les professionnels de la santé à comprendre leurs obligations en matière de tenue de dossiers en vertu de la LPRPS (www.ipc.on.ca/fr). Les bulletins d'information suivants présentent notamment un intérêt particulier :

- [Feuille-info n° 1 : La protection des renseignements personnels sur la santé](#)
- [Feuille-info n° 10 : La destruction sécurisée de renseignements personnels](#)
- [Feuille-info n° 11 : Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires](#)

Norme 6 : Relations avec les patients

L'opticien doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que le patient comprend bien tous les processus appliqués. L'opticien doit assurer en tout temps la confidentialité des renseignements du patient et obtenir son consentement éclairé avant de lui fournir des services de soins de santé.

Critères :

1. Pour s'assurer que le consentement est éclairé, l'opticien doit fournir des renseignements complets et exacts sur les étapes des procédures envisagées, en des termes que le patient peut raisonnablement comprendre.

Directive relative à l'exercice professionnel : consentement à la prestation de services de soins de santé

Consentement éclairé : Le terme « consentement éclairé » signifie que la personne comprend les risques et les bénéfices pertinents ainsi que les différentes options concernant une action proposée, y compris la collecte de renseignements auprès du patient, la prestation d'un service tel que la prise de mesures ou la commande d'appareils ophtalmiques sur prescription. Pour obtenir ce consentement éclairé, l'opticien peut notamment devoir s'assurer que le patient comprend ce qui suit :

- que l'opticien devra toucher son visage pour ajuster et adapter les lunettes;
- le prix qui sera facturé pour un service (p. ex., prendre une mesure) ou un produit donné;
- la raison pour laquelle un produit particulier est recommandé;
- le fait qu'un appareil ophtalmique puisse être couvert, en totalité ou en partie, par son assurance complémentaire, ou non.

Communication claire : L'opticien doit fournir au patient des renseignements clairs sur l'appareil ophtalmique qu'il reçoit, y compris sur les garanties, la facturation et les politiques de retours, ainsi que la marche à suivre si l'appareil ophtalmique ne fonctionne pas comme prévu.

Services ponctuels : Bien que les opticiens ne sont pas tenus de fournir de services, certains aspects particuliers doivent être pris en compte lorsqu'un opticien fournit un service limité, comme la prise d'une mesure ou l'ajustement de lunettes sans délivrer de produit au patient. Si l'opticien offre un service ponctuel (« à la carte »), il doit s'assurer que le patient est informé des frais qui lui seront facturés pour ce service avant de l'effectuer. Lorsque l'on demande à un opticien de fournir une mesure optique, celui-ci doit également déterminer si cette mesure fournit suffisamment d'information à un autre professionnel de la santé pour qu'il puisse délivrer un appareil ophtalmique approprié au patient, ou si des mesures supplémentaires seraient nécessaires en fonction de la prescription du patient. Si des mesures supplémentaires s'avèrent nécessaires, l'opticien doit en informer le patient.

Types de consentement : Selon les circonstances, le consentement peut être écrit ou oral, et peut être exprès ou tacite. Le consentement peut être *tacite* lorsqu'on recueille les antécédents médicaux d'un patient ou lorsqu'on transfère une prescription à un autre opticien agissant pour le compte du patient. Dans d'autres circonstances, un consentement *exprès* peut être exigé. Par exemple, l'opticien doit généralement obtenir un consentement exprès avant de toucher le visage d'un patient afin d'ajuster

des lunettes. De même, un consentement exprès est généralement requis pour divulguer les renseignements sur la santé d'un patient à une personne qui ne fait pas partie de son équipe de soins.

L'opticien doit généralement obtenir le consentement exprès du patient lorsque des personnes, y compris des étudiants, qui ne sont pas directement impliquées dans les soins du patient sont présentes lors d'une évaluation ou d'un traitement.

Il est particulièrement important d'obtenir le consentement exprès lors d'interactions avec des patients vulnérables.

Législation relative au consentement : Les opticiens devraient connaître la législation en matière de consentement, y compris la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#) et la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels relatifs à la santé](#).

2. L'opticien ne doit pas divulguer de renseignements confidentiels concernant un patient à quiconque, sauf dans la mesure où cela est nécessaire au traitement du patient, et alors uniquement aux personnes qui ont besoin de ces renseignements et avec le consentement du patient, ou conformément à la législation applicable.
3. L'opticien doit s'assurer que les discussions de cas, les consultations, les conversations téléphoniques, les examens et les traitements qui pourraient raisonnablement susciter une attente de confidentialité sont menés de manière à préserver la vie privée.

Directive relative à l'exercice professionnel : cessation de services

En général, en ce qui concerne la cessation de services : L'opticien a l'obligation, en vertu des normes, d'être raisonnablement accessible à ses patients et d'assurer la continuité des soins. Il peut arriver, cependant, qu'un opticien souhaite mettre fin aux soins d'un patient. En général, l'opticien est autorisé à cesser de fournir des services à un patient, à condition de prendre des mesures appropriées.

L'opticien peut mettre fin à ses services à un patient dans les cas suivants :

- le patient demande l'arrêt des soins;
- l'opticien organise des services de remplacement;
- l'on donne au patient la possibilité raisonnable de se procurer des services de remplacement;
- le patient n'a pas réglé un service ou un produit dans un délai raisonnable et toutes les tentatives raisonnables afin de faciliter le paiement ont échoué. Avant de cesser de fournir des services en raison d'un défaut de paiement, l'opticien doit d'abord s'assurer qu'il n'y a pas de situation d'urgence.

L'opticien **NE PEUT PAS** mettre fin à ses services à un patient dans les cas suivants :

- Si le motif de cette cessation constitue une discrimination en vertu du *Code des droits de la personne* (en raison de la race, de la religion ou du handicap du patient, etc.);
- Le patient a besoin d'un produit ou d'un service en situation d'urgence et il n'existe aucune possibilité raisonnable d'organiser des services de remplacement.

Le motif de la cessation des services doit être consigné dans le dossier du patient.

Le non-respect de ces exigences lors d'une cessation de services pourrait être considéré comme une faute professionnelle.

Refus de fournir un service précis : Comme indiqué ailleurs dans les présentes Normes, l'opticien peut refuser d'offrir un service s'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable du patient ou s'il ne possède pas les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour offrir ce service. Si l'opticien refuse de fournir un service pour quelque raison que ce soit, cela doit être noté dans le dossier du patient.

Norme 7 : Exercice à distance et technologie

L'opticien qui exerce à distance ou qui a recours à un site web, à un logiciel de plateforme numérique ou à toute autre technologie, que ce soit directement, par affiliation ou en s'y appuyant, pour soutenir un aspect de sa pratique doit s'assurer que celle-ci est conforme aux Normes d'exercice de l'Ordre.

Critères :

1. exercice à distance

1.1. L'opticien doit exercer son jugement professionnel pour décider s'il est dans l'intérêt véritable du patient d'avoir recours à l'exercice à distance. L'exercice à distance désigne l'exécution de tout aspect de la délivrance (préparation, adaptation et livraison) d'appareils ophtalmiques sur prescription sans rencontrer le patient en personne, avec ou sans l'emploi de technologies. L'exercice à distance comprend notamment les activités suivantes :

- a. communiquer avec des patients et leur délivrer des soins à distance (p. ex., appels téléphoniques, courriels, vidéoconférences, kiosques, sites web, applications pour téléphones intelligents et autres technologies);
- b. livrer à distance des appareils ophtalmiques sur prescription (p. ex., par la poste, par messenger ou en magasin, mais par l'intermédiaire d'un tiers).

Directive relative à l'exercice professionnel : exercice à distance

Le terme « **exercice à distance** » désigne toute forme d'exercice professionnel ou de service fourni à distance du patient. Il peut notamment s'agir de communication et de délivrance aux patients par le biais d'appels téléphoniques, d'échanges de courriels, de vidéoconférences, de kiosques, de sites web, d'applications pour téléphones intelligents et d'autres technologies. L'exercice à distance inclut également toute situation où le patient reçoit son appareil ophtalmique d'une personne autre que l'opticien directement (par exemple, livré par la poste ou par un tiers, comme un autre membre du personnel du magasin d'optique ou une personne qui a récupéré ses lunettes ou ses lentilles de contact en son nom).

Indépendamment des méthodes d'exercice et du recours ou non à l'exercice à distance, les lunettes, les lentilles de contact et les appareils pour malvoyants ne peuvent être délivrés en l'absence d'une relation praticien-patient. L'opticien doit faire preuve de jugement professionnel lorsqu'il utilise ou envisage toute forme d'exercice à distance, notamment concernant l'emploi d'une technologie à n'importe quelle étape du processus de délivrance, y compris la préparation, l'adaptation et la livraison de l'appareil ophtalmique.

La technologie, aussi sophistiquée soit-elle, ne saurait remplacer le jugement professionnel et la surveillance de l'opticien. Utilisée correctement, la technologie est un outil qui peut être utile. Elle peut aider les opticiens à répondre aux besoins de leurs patients, notamment en leur permettant de communiquer et d'interagir avec eux à distance et de prendre des mesures plus précises. Toutefois, l'opticien ne peut pas transférer sa responsabilité à une machine pour qu'elle effectue la délivrance

en son nom. L'opticien doit continuer d'assumer la responsabilité de toutes les étapes de la délivrance, en faisant preuve de jugement professionnel pour assurer en tout temps l'intérêt véritable du patient.

Indépendamment de la technologie ou des moyens employés, l'opticien est responsable de garantir des soins et des résultats appropriés aux patients conformément aux Normes d'exercice.

Comme il est indiqué dans les [Directives sur la délivrance](#), dans la plupart des cas, il sera dans l'intérêt véritable du patient d'effectuer l'ajustement et l'adaptation des lunettes sur prescription avant la livraison. Toutefois, l'Ordre reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances où un opticien peut mieux aider son patient en lui proposant la livraison des lunettes avant de les ajuster et de les adapter.

Cela ne devrait se produire que lorsque l'opticien est convaincu qu'une telle livraison est dans l'intérêt véritable du patient, compte tenu de toutes les circonstances. Il est important de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment les suivants :

- l'âge et l'état de santé du patient;
- le degré d'anisométrie;
- le détail de la prescription ou le type de lentille à délivrer;
- si les mesures ont été prises en personne ou à distance;
- toute autre raison pour laquelle il serait dans l'intérêt véritable du patient d'exiger une visite en personne.

2. Sites web et autres interfaces

2.1 L'opticien doit exercer son jugement professionnel lorsqu'il intègre la technologie dans quelque aspect que ce soit de son exercice.

2.2 L'opticien demeure responsable de toutes les décisions et de tous les résultats, qu'il ait ou non utilisé la technologie, et ne doit pas se fier à la technologie comme substitut à ses propres connaissances, compétences et jugement.

2.3 L'opticien doit vérifier l'exactitude et la fiabilité de toute technologie utilisée pour soutenir les soins aux patients et prendre des mesures raisonnables pour comprendre les capacités et les limites de cette technologie.

2.4 Si l'opticien utilise un site web ou une autre technologie (ou est affilié à un site web ou une autre technologie) dans le cadre de son exercice professionnel, il doit s'assurer que le site web ou l'interface en question :

- a. est conforme à la [réglementation sur la publicité \(Règl. de l'Ont. 219/94\)](#) de l'Ordre;
- b. fournit un accès raisonnable et rapide à l'opticien;
- c. indique le nom complet et le numéro d'agrément de tout opticien qui interagit avec un patient par l'intermédiaire du site web ou de l'interface;
- d. ne recueille, n'enregistre ni ne transmet de renseignements sur les patients que de manière privée et sécurisée, et conformément aux Normes d'exercice de l'Ordre ainsi

- qu'à la législation applicable en matière de protection de la vie privée et de législation anti-pourriel;
- e. respecte toutes les normes d'exercice applicables.

Directive relative à l'exercice professionnel : technologie et intelligence artificielle

L'intelligence artificielle (IA) fait généralement référence aux systèmes informatiques ou aux algorithmes conçus pour simuler les fonctions cognitives humaines, comme l'apprentissage, le raisonnement, la résolution de problèmes et la prise de décision. Dans le domaine de la santé, les outils d'IA peuvent être utilisés pour aider à accomplir des tâches telles que le diagnostic, les recommandations de traitement, la prédiction des risques, la documentation, l'analyse d'images et la communication avec les patients.

Toutefois, la technologie, aussi sophistiquée soit-elle, ne saurait remplacer le jugement professionnel et la surveillance de l'opticien. De plus, aucune technologie, y compris l'IA, ne permet à un opticien d'effectuer des actes qui dépassent son champ d'exercice (p. ex., poser un diagnostic).

Utilisée correctement, la technologie est un outil qui peut être utile. Elle peut aider les opticiens à répondre aux besoins de leurs patients, notamment en leur permettant de communiquer et d'interagir avec eux à distance et de prendre des mesures plus précises. Toutefois, l'opticien ne peut pas transférer sa responsabilité à une machine pour qu'elle effectue la délivrance en son nom. L'opticien doit continuer d'assumer la responsabilité de toutes les étapes de la délivrance, en faisant preuve de jugement professionnel pour assurer en tout temps l'intérêt véritable du patient.

Indépendamment de la technologie ou des moyens employés, l'opticien est responsable de garantir des soins et des résultats appropriés aux patients conformément aux Normes d'exercice.

L'opticien est tenu d'exercer son jugement professionnel en tout temps lorsqu'il délivre des appareils optiques, et il demeure responsable de tous les résultats pour les patients. L'opticien doit trouver l'équilibre entre les avantages de la technologie et les soins centrés sur le patient et s'assurer d'obtenir le consentement éclairé de ses patients avant d'introduire tout type de technologie ou d'IA.

Avant d'envisager l'emploi d'une technologie ou de l'IA dans votre exercice, l'opticien devrait faire ce qui suit :

- trouver l'équilibre entre les avantages de la technologie et la valeur fondamentale des soins aux patients;
- s'assurer que l'outil est fiable (par exemple, qu'il a été soumis à des essais rigoureux et qu'il a été validé de manière indépendante);
- examiner et confirmer les résultats pour en assurer l'exactitude;
- savoir comment protéger la confidentialité et la vie privée des patients, en sachant que bon nombre de ces outils recueillent les données saisies; si l'opticien inclut des renseignements sur les patients, il enfreint directement ses obligations en vertu des lois applicables sur la protection de la vie privée.

Les opticiens qui choisissent d'utiliser ces services doivent se tenir au fait des évolutions et des progrès, être prêts à s'adapter et vérifier régulièrement les mises à jour professionnelles.

Norme 8 : Réfraction

Abrogée le 2 octobre 2023

Norme 9 : Publicité et réseaux sociaux

L'opticien doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toute publicité ou communication sur les réseaux sociaux concernant son cabinet est conforme aux règlements de l'Ordre et qu'elle est dans l'intérêt public.

Critères :

1. L'opticien doit examiner toute publicité préparée en son nom ou lié à son exercice professionnel afin de veiller à sa conformité avec les règlements de l'Ordre.
2. Si l'opticien apprend qu'une publicité concernant son exercice est non conforme avec les règlements de l'Ordre, il doit prendre les mesures raisonnables pour retirer cette publicité.
3. L'opticien doit s'assurer que les communications publiques sur les réseaux sociaux ou d'autres plateformes publiques, comme les sites d'avis, sont conformes aux Normes d'exercice et, en particulier, que ces communications ne violent pas la confidentialité des patients ou les limites de la relation professionnelle avec les patients.

Directive relative à l'exercice professionnel : publicité

Les règlements de l'Ordre des opticiens de l'Ontario interdisent toute publicité relative à l'exercice d'un opticien ou à son lieu d'exercice qui contient :

- a) quelque chose de faux ou de trompeur;
- b) quelque chose qui, en raison de sa nature, ne peut être vérifié;
- c) toute allégation de spécialisation si l'opticien ne détient pas un certificat de spécialité délivré par l'Ordre; ou
- d) le nom, la photographie ou toute autre représentation de l'opticien, dans une publicité laissant entendre, ou pouvant raisonnablement être interprétée comme laissant entendre, que l'expertise professionnelle de l'opticien est pertinente à l'objet de la publicité, alors qu'elle ne l'est pas en réalité (Règl. de l'Ont. 219/94, paragraphes 6 a) et b)).

Les différents types de publicité peuvent comprendre les suivants :

- sites web, kiosques et autres plateformes numériques;
- publicités sur Internet, à la télévision et à la radio;
- messages téléphoniques préenregistrés;
- affiches ou panneaux d'affichage;
- cartes de visite;
- plateformes de réseaux sociaux;
- sites web d'offres commerciales (Groupon, WagJag, Buytopia, LivingSocial, etc.).

L'Ordre exige que les publicités des opticiens soient professionnelles et servent l'intérêt public.

Les publicités :

1. peuvent contenir des renseignements tels qu'une liste de services offerts, des tarifs et des prix de produits, ainsi que le nom et l'image des professionnels de la santé.

2. ne doivent contenir aucun élément faux ou trompeur, ou qui ne peut être vérifiés.

Est notamment interdit tout ce qui pourrait raisonnablement être perçu comme induisant le public en erreur, y compris les superlatifs (« le meilleur », « le plus grand », « le plus efficace », etc.) ou les comparaisons directes ou implicites (« Nous offrons de meilleurs soins que... »). Sont également interdites les publicités inexactes ou trompeuses concernant les prix (p. ex., annoncer une promotion sans préciser qu'elle ne s'applique qu'à un produit donné; annoncer des « examens visuels gratuits », ce qui sous-entend qu'un opticien peut effectuer un examen visuel).

3. ne doivent inclure aucune allégation de spécialisation.

L'Ordre des opticiens ne reconnaît actuellement aucune spécialisation. De ce fait, les publicités ne peuvent inclure aucune allégation de spécialisation d'un opticien (p. ex., « spécialiste des lentilles de contact »). Les publicités peuvent toutefois indiquer des désignations (p. ex., « conseiller en lentilles de contact »), ainsi que des renseignements sur le cabinet tels que les domaines d'exercice (p. ex., aides pour les personnes malvoyants, lunettes de sécurité), les catégories de patients (p. ex., enfants) et les langues de service.

4. ne peuvent utiliser le nom, la photo ou l'image de l'opticien de manière qui associe l'opticien au sujet de la publicité de façon à suggérer que l'opticien possède une expertise dans le domaine donné, à moins qu'il ne possède réellement cette expertise.

Par exemple, il est interdit de faire de la publicité pour des services d'optométrie à côté du nom ou de la photo d'un opticien, ou pour d'autres services qui dépassent les connaissances, les compétences ou le jugement d'un opticien à côté du nom ou de l'image de celui-ci.

APPLICATION : Cette directive s'applique à toute publicité qui peut être vue, entendue ou accessible d'une autre manière en Ontario. L'Ordre reconnaît que les opticiens ne sont pas toujours responsables de la publicité faite pour leurs services. Les opticiens qui sont employés dans un cabinet d'opticiens doivent fournir des efforts raisonnables pour s'assurer que les publicités de leurs employeurs concernant leurs services sont conformes à ces directives.

Directive relative à l'exercice professionnel : réseaux sociaux et réponse aux commentaires en ligne

Dans cette directive, les réseaux sociaux désignent toute plateforme, technologie ou pratique en ligne que les gens utilisent pour partager du contenu, des opinions, des idées, des expériences et des points de vue, tels que Facebook, X, YouTube, Instagram, LinkedIn, les forums de discussion, etc.

L'opticien doit maintenir les normes professionnelles en tout temps, y compris lorsqu'il utilise les réseaux sociaux ou répond à des avis en ligne (p. ex., un avis Google concernant son entreprise)

Lorsqu'il utilise les réseaux sociaux ou répond à des commentaires en ligne, l'opticien doit veiller à ce qui suit :

- rester professionnel;
- maintenir des limites appropriées et respectueuses entre lui et ses patients;
- ne jamais publier de renseignements qui pourraient enfreindre la vie privée d'un patient, y compris les détails d'un appareil ophtalmique qui lui a été délivré;
- éviter de diffuser toute information qui pourrait être interprétée comme fausse, trompeuse ou mensongère, ou qui pourrait être perçue comme fournissant des conseils médicaux ou en matière de santé qui dépassent le champ d'exercice de l'opticien.

Norme 10 : Délégation de tâches

La délégation de tâches désigne le fait qu'un professionnel de la santé réglementé transfère son pouvoir d'accomplir un acte autorisé à une personne qui n'est pas autorisée à accomplir cet acte.

L'opticien est responsable de tous les actes autorisés qu'il délègue à une autre personne, ainsi que de tous les actes autorisés qu'il effectue en tant que délégué d'un autre professionnel de la santé réglementé.

Critères :

1. Délégation de tâches par l'opticien
 - 1.1. L'opticien peut choisir de déléguer tout ou partie de l'acte autorisé de délivrance de lunettes, de lentilles de contact ou d'appareils pour malvoyants à une personne qui n'est pas autorisée en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) à effectuer cet acte.
 - 1.2. Il incombe à l'opticien de décider s'il souhaite ou non déléguer un acte autorisé, en tenant compte des facteurs suivants :
 - a. l'intérêt véritable du patient;
 - b. le consentement du patient à recevoir un service délégué;
 - c. la capacité de fournir des soins d'optique de qualité plus rapidement; et
 - d. L'existence de mesures de protection appropriées pour s'assurer que l'acte délégué sera effectué de manière sécurisée et compétente.
 - 1.3. L'opticien doit établir une relation formelle avec le patient avant de déléguer tout acte, notamment par le biais d'une consultation générale avec le patient concernant ses besoins visuels.
 - 1.4. L'opticien est responsable de la décision de déléguer un acte et doit s'assurer de ce qui suit :
 - a. il a évalué le risque de préjudice pour le patient;
 - b. le patient a donné son consentement éclairé pour recevoir des services de la part du délégué de l'opticien, et ce consentement a été consigné dans le dossier du patient; et
 - c. l'exécution de l'acte délégué répond aux Normes d'exercice.
 - 1.5. l'opticien est responsable des résultats et de la performance de tout service ou produit fourni en vertu de sa délégation.
 - 1.6. l'opticien doit définir clairement l'acte (ou les actes) à déléguer, y compris la nature et l'étendue de chaque tâche à effectuer.

- 1.7. L'opticien ne peut déléguer que les actes qui font partie de sa pratique courante et qu'il est apte à réaliser lui-même.
- 1.8. L'opticien ne doit déléguer d'acte qu'à une personne qui possède les compétences, les connaissances et le jugement appropriés pour effectuer la tâche déléguée.
- 1.9. L'opticien doit être physiquement présent dans le milieu d'exercice au moment où l'acte est accompli par le délégué et être en mesure d'intervenir si nécessaire.
- 1.10. L'opticien surveillera ou supervisera la personne qui accomplira l'acte délégué, selon les besoins de la situation, en tenant compte des éléments suivants :
 - a. la nature de l'acte réalisé par le délégué et son risque pour le patient;
 - b. la formation et l'expérience de la personne qui accomplit l'acte;
 - c. la mesure dans laquelle l'opticien connaît le patient; et
 - d. le calendrier des interventions passées ou prévues de l'opticien auprès du patient.
- 1.11. L'opticien ne doit pas déléguer un acte qui lui a été délégué par un autre professionnel de la santé réglementé.
- 1.12. Si l'opticien détient une désignation de réfractionniste délivrée par l'Ordre, il ne peut pas déléguer l'exécution de la réfraction à un autre opticien agréé ou à une autre personne.
- 1.13. L'opticien doit tenir un dossier de patient pour toute personne ayant reçu des services du délégué de l'opticien. En plus des exigences de la Norme 5, en cas de délégation de tâches, le dossier de santé du patient doit également comprendre les éléments suivants :
 - a. l'identité de l'opticien déléguant et de la personne qui doit effectuer le ou les actes délégués; et
 - b. la documentation du consentement éclairé du patient devant recevoir des services de la part du délégué de l'opticien.

Directive relative à l'exercice professionnel : délégation de tâches

Délégation et affectation de tâches

La délégation de tâches désigne le processus par lequel un professionnel de la santé réglementé transfère son pouvoir d'accomplir un acte autorisé à une personne qui n'est pas autorisée à accomplir cet acte. La délégation de tâches ne peut avoir lieu que si elle est conforme aux exigences de la présente Norme.

L'affectation désigne le processus par lequel on affecte à une personne l'exécution d'une tâche qui n'est pas considérée comme un acte autorisé. L'opticien peut confier des tâches à des personnes autres que des opticiens, à condition que la tâche n'implique pas l'exécution d'un acte autorisé (p. ex., saisie de données, traitement des paiements, réparations mineures comme le remplacement d'une vis desserrée). Comme pour la délégation de tâches, l'opticien demeure responsable de tous les résultats pour les patients et ne devrait confier des tâches que s'il estime que cela est dans l'intérêt véritable du patient et que la personne à qui il confie ces tâches possède les compétences, les connaissances et le jugement nécessaires pour les exécuter.

Étudiants et stagiaires

Il n'est pas nécessaire de déléguer des actes autorisés aux opticiens étudiants ou stagiaires, car ces deux groupes sont déjà tenus de délivrer des services sous la supervision directe d'un opticien agréé. Il est interdit aux opticiens étudiants et stagiaires de déléguer des actes autorisés. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Politique de supervision des étudiants et stagiaires](#).

Responsabilité

L'opticien demeure responsable de tous les actes autorisés qu'il délègue à une autre personne. L'opticien demeure donc le « responsable principal des soins » et doit tenir à jour des dossiers de patients appropriés et assurer un suivi auprès du patient conformément aux Normes.

Consentement éclairé

Conformément à la Norme 6, l'opticien doit s'assurer que le patient comprend bien toute procédure, ce qui signifie qu'il doit veiller à ce que le consentement du patient soit éclairé. Dans le contexte d'une délégation de tâches, le consentement éclairé signifie que le patient doit comprendre ce qui suit :

- le statut de la personne qui exécute l'acte autorisé (c.-à-d. que la personne n'est pas un opticien agréé);
- le fait que c'est l'opticien qui est responsable de la bonne exécution de l'acte d'une manière qui respecte les Normes d'exercice; et
- le fait que l'opticien est disponible pour fournir son aide ou intervenir au besoin.

Assurance responsabilité civile

Il incombe à l'opticien de s'assurer que lui-même et son ou ses délégués sont couverts en tout temps par une assurance responsabilité civile adéquate. L'opticien devrait vérifier auprès de son assureur que sa police couvre les actes délégués.

2. Réception d'une délégation de tâches d'un autre professionnel de la santé réglementé

2.1. L'opticien ne doit effectuer aucun acte autorisé délégué par un autre professionnel de la santé réglementé, sauf dans les conditions suivantes :

- a. si l'opticien possède les compétences, les connaissances et le jugement suffisants pour effectuer l'acte de manière compétente et en toute sécurité;
- b. s'il existe un processus de réception des délégations de tâches en place;
- c. si l'acte délégué est clairement défini, y compris la nature et l'étendue de chaque tâche que l'opticien doit effectuer;
- d. si l'opticien croit raisonnablement que le professionnel déléguant l'acte est autorisé à le faire, qu'il est capable d'effectuer l'acte de manière compétente et qu'il effectue la

- délégation conformément aux normes ou aux règlements pertinents régissant sa profession;
- e. si l'opticien a reçu des ressources adéquates pour effectuer l'acte efficacement et en toute sécurité;
 - f. si la décision de déléguer a été prise dans l'intérêt véritable du patient; et
 - g. si l'opticien a confirmé que le patient a donné son consentement éclairé pour qu'il effectue l'acte qui lui est délégué, et que ce consentement a été consigné dans le dossier du patient.
- 2.2. L'opticien ne doit pas effectuer d'acte autorisé délégué par un autre professionnel de la santé réglementé, y compris par un autre opticien agréé, dans les conditions suivantes :
- a. Si le certificat d'agrément de l'opticien a été suspendu ou s'il n'est pas autorisé à exercer pour une autre raison (p. ex., si l'opticien ne détient pas l'assurance responsabilité appropriée); ou
 - b. si le certificat d'agrément de l'opticien est assujéti à une condition, une limitation ou une restriction qui l'empêcherait d'accomplir l'acte autorisé en question.
- 2.3. L'opticien ne doit pas :
- a. effectuer une réfraction à moins que celle-ci ne lui soit déléguée ou affectée par un prescripteur autorisé à des fins de test préliminaire;
 - b. délivrer un appareil optique en fonction des résultats d'une réfraction sans prescription valide émise par un prescripteur autorisé.
- 2.4. En plus de tout dossier du patient produit et conservé par le professionnel délégant, l'opticien doit tenir un dossier pour toute personne pour laquelle il réalise des services dans le cadre d'une délégation. En plus des exigences de la Norme 5, en cas de délégation de tâches, le dossier de santé du patient doit également comprendre les éléments suivants :
- a. L'identité du professionnel délégant et de la personne qui doit effectuer le ou les actes délégués; et
 - b. La documentation du consentement éclairé du patient devant recevoir des services de la part de l'opticien délégué.

Directive relative à l'exercice professionnel : réception d'une délégation de tâches

Actes autorisés

L'opticien a l'autorisation en vertu de la loi de réaliser l'acte autorisé de délivrer des lunettes, des lentilles de contact et des appareils pour malvoyants; il ne peut effectuer aucun autre acte autorisé prévu dans la LPSR à moins qu'il ne soit effectué en vertu d'une délégation appropriée provenant d'un professionnel de la santé réglementé autorisé à réaliser cet acte.

Délégation et affectation de tâches

La délégation de tâches désigne le processus par lequel un professionnel de la santé réglementé transfère son pouvoir d'accomplir un acte autorisé à une personne qui n'est pas autorisée à accomplir cet acte.

L'opticien ne peut pas effectuer un acte autorisé d'une autre profession de la santé, sauf en vertu d'une délégation appropriée provenant de ce professionnel. Par exemple, l'opticien ne peut pas effectuer d'examen visuel ni délivrer de prescription optique, sauf en vertu d'une délégation provenant d'un optométriste ou d'un médecin.

La délégation de tâches ne peut avoir lieu que si elle est conforme aux normes et aux règlements applicables régissant le professionnel qui délègue l'acte.

L'affectation désigne le processus par lequel on affecte à une personne l'exécution d'une tâche qui n'est pas considérée comme un acte autorisé. L'opticien peut se voir affecter par un autre professionnel de la santé réglementé des tâches qui ne sont pas considérées comme des actes autorisés.

Tests préliminaires

Un optométriste ou un médecin peut affecter à l'opticien certaines tâches de « test préliminaire » avant un examen ou une évaluation optométrique. Un « test préliminaire » fait généralement référence aux premiers tests qui sont effectués dans le cadre d'un examen ou d'une évaluation oculaire standard par un optométriste ou un médecin. Les tests préliminaires n'incluent généralement pas les tâches considérées comme des actes autorisés en vertu de la LPSR et peuvent être effectués par un opticien en vertu de la délégation de tâches d'un optométriste ou d'un médecin.

Différents professionnels peuvent appliquer différentes définitions au terme de « test préliminaire ». Il incombe donc à l'opticien de s'assurer qu'il n'accepte aucune mission visant à effectuer des tâches de test préliminaire qui seraient considérées comme un acte autorisé que l'opticien n'a pas l'autorisation d'accomplir (p. ex., une prescription). Les tests préliminaires qui comprennent un acte autorisé ne peuvent être effectués que s'ils ont été dûment délégués conformément à la présente Norme et à toute norme ou réglementation régissant le professionnel déléguant la tâche.

Compétence

L'opticien doit respecter la Norme 1 en matière de compétence en tout temps, y compris lorsqu'il reçoit une délégation ou une affectation de tâches d'un autre professionnel. Cela comprend l'obligation pour l'opticien de ne s'acquitter que des tâches qu'il est en mesure d'exercer de façon compétente et sécuritaire, compte tenu de ses connaissances, de ses compétences et de son jugement, et de s'abstenir de toute tâche qui dépasse sa capacité à les accomplir.

Dans chaque cas de délégation ou d'affectation de tâches, la considération première devrait être l'intérêt véritable du patient. Aucun opticien n'a l'obligation ni l'obligation implicite d'accepter une

délégation ou une assignation, sauf s'il a déterminé que cette acceptation est dans l'intérêt véritable du patient.

Consentement éclairé

Conformément à la Norme 6, l'opticien doit s'assurer que le patient comprend bien toute procédure, ce qui signifie qu'il doit veiller à ce que le consentement du patient soit éclairé. Dans le contexte de la réception d'une délégation de tâches, le consentement éclairé signifie que le patient doit comprendre ce qui suit :

- le statut d'agrément de la personne qui accomplit l'acte autorisé (p. ex., qu'il s'agit d'un opticien et non d'un optométriste ou d'un médecin);
- l'identité du professionnel délégrant, lequel demeure ultimement responsable de veiller à ce que l'acte soit accompli correctement et conformément aux normes d'exercice de sa profession; et que le professionnel délégrant est disponible pour prêter assistance et/ou intervenir au besoin.